Puis-je déposer une demande d'indemnisation auprès de la CSPAAT pour harcèlement sexuel au travail?

Ce guide contient des renseignements juridiques **SEULEMENT, et les renseignements qu'il contient **NE SONT PAS** considérés comme des avis ou des conseils juridiques.*

Qu'est-ce que la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*)?

Le **régime d'assurance contre les accidents du travail** de l'Ontario offre des prestations et des services aux travailleurs blessés en vertu de la ***Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*** **(la *Loi*)**. Ce régime, qui est financé par le biais de cotisations des employeurs, est régi par les lois provinciales.

Les travailleurs admissibles peuvent déposer des demandes auprès de la **Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)**, la commission chargée d'administrer le régime collectif d'assurance contre les accidents du travail sans faute de l'Ontario pour les travailleurs. La CSPAAT statue sur les demandes d'indemnisation concernant les blessures et les maladies liées au travail.

La CSPAAT peut ordonner à un employeur de verser une indemnité à un travailleur blessé dans un accident de travail. L'indemnisation peut comprendre des prestations de revenu pour soins de santé, des pertes de salaire, des pertes non financières et des pertes de revenu de retraite.

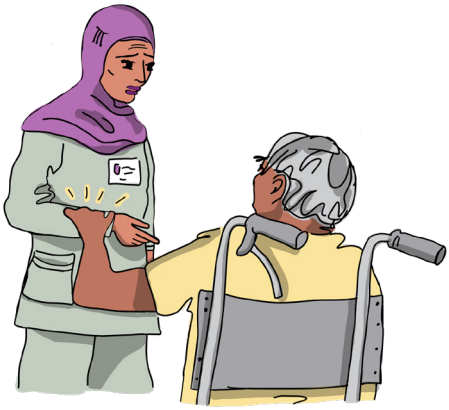

Si un employeur ou un travailleur n'est pas d'accord avec une décision de la CSPAAT, il peut en appeler de la décision auprès de la CSPAAT et, selon le type de question, auprès du **Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)**.

Qu'est-ce que le harcèlement au travail aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*?

D'après les dispositions de la *Loi*, il y a harcèlement au travail lorsque, dans le cadre de son emploi, une personne se livre à une conduite ou à des commentaires vexatoires, ou les deux, contre un travailleur, y compris l'intimidation, qui est reconnue, ou devrait raisonnablement être reconnue, comme étant importune.

La définition légale du harcèlement au travail dans la *Loi* chevauche les définitions du harcèlement au travail et du harcèlement sexuel au travail prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Lisez les guides intitulés **Puis-je déposer une plainte de harcèlement sexuel au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail?** et **Puis-je déposer une plainte en droits de la personne pour harcèlement sexuel au travail** pour obtenir plus de détails.

Si vous avez souffert de stress mental en raison de harcèlement sexuel au travail pour lequel vous avez reçu un diagnostic de trouble psychologique et que vous avez dû vous absenter pour vous rétablir, vous pouvez déposer une demande d'indemnisation pour stress **chronique** ou **traumatique** auprès de la CSPAAT.

Quelles sont les demandes d'indemnisation pour stress chronique et stress traumatique à la CSPAAT?

Le stress mental est défini comme un trouble psychologique répertorié dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM), un manuel destiné aux professionnels de la santé qui décrit de nombreux troubles mentaux courants.

À la CSPAAT, le stress chronique et le stress traumatique font l'objet de deux demandes distinctes qui portent sur les troubles psychologiques découlant du harcèlement en milieu de travail et du harcèlement sexuel en milieu de travail. Vous trouverez ci-dessous des renseignements de la CSPAAT tirés du *Manuel des politiques opérationnelles* sur le stress chronique et le stress traumatique.

Les différences entre les demandes de prestations pour stress chronique et celles pour stress traumatique à la CSPAAT

Demande d'indemnisation pour stress chronique

Lisez la politique : https://www.wsib.ca/fr/manuel-politiques-operationnelles/stress-chronique

Les travailleurs peuvent avoir droit à des prestations pour stress chronique si la blessure est causée « par **un facteur de stress important relié au travail** qui est survenu du fait et au cours de son emploi. »

Le harcèlement en milieu de travail est considéré comme un facteur de stress important relié au travail. Pour être admissibles aux prestations, les travailleurs doivent avoir reçu un diagnostic figurant dans le DSM. **Des documents médicaux sont exigés.**

Des facteurs de stress important reliés au travail sont la cause prédominante de lésions attribuables au stress reliées au travail. L'exposition continuelle à un degré élevé de stress peut être considérée comme un stress important relié au travail.

Demande d'indemnisation pour stress traumatique

Lisez la politique : https://www.wsib.ca/fr/manuel-politiques-operationnelles/stress-chronique

Un travailleur a droit à des prestations pour stress traumatique si « une lésion attribuable au stress adéquatement diagnostiquée est causée par un facteur de stress important relié au travail qui est survenu du fait et au cours de son emploi ».

Une documentation médicale est nécessaire pour prouver qu'une blessure de stress traumatique a été diagnostiquée.

Demande d'indemnisation pour stress chronique

Les travailleurs doivent préciser ce qui suit dans une demande d'indemnisation pour stress chronique :

- Le ou les événements qui ont causé le stress chronique.
- Confirmer le ou les événements à partir des renseignements fournis par des collègues de travail, par le personnel de supervision ou par d'autres personnes.

Les conflits interpersonnels et les décisions des employeurs liées au lieu de travail (comme les licenciements, les mesures disciplinaires, les changements de quart de travail, les rétrogradations) **ne sont pas** considérés comme des facteurs de stress importants liés au travail sauf si le conflit ou l'acte :

- équivaut à du harcèlement au travail
- entraîne une conduite qu'une personne raisonnable percevrait comme inacceptable ou abusive

Demande d'indemnisation pour stress traumatique

Les travailleurs doivent préciser ce qui suit dans une demande d'indemnisation pour stress chronique :

- **Un ou plusieurs événements traumatisants** se sont produits (le traumatisme peut être le résultat de nombreux événements traumatisants).
- L'événement est généralement accepté comme traumatisant.
- Un événement traumatisant est **soudain et inattendu** et il peut inclure les éléments suivants :
  1. un acte criminel comme le fait d'être témoin d'un décès ou d'un accident affreux, d'être victime de violence physique, de vol à main armée ou d'une prise d'otage;
  2. des menaces de blessures graves ou de mort contre un travailleur, un collègue, un membre de la famille du travailleur ou d'autres personnes;
  3. le fait de subir du harcèlement au travail, notamment être mis dans une situation où sa vie est en danger, être victime de violence physique ou être menacé de violence. situation, physical violence, or threats of violence

N'est pas considéré comme un stress traumatique le fait pour les employeurs de prendre des décisions reliées à l'emploi d'un travailleur (comme les rétrogradations, les mesures disciplinaires ou les licenciements) à moins que les actions de l'employeur soient liées à la violence, aux menaces de violence et à une conduite qu'une personne raisonnable percevrait comme inacceptable ou abusive.

Qui peut présenter une demande de prestations à la CSPAAT?

Ce ne sont pas tous les travailleurs qui sont admissibles à une indemnisation pour accident de travail en vertu de la *Loi*. Les cascadeurs, les compétiteurs sportifs, les diplomates étrangers et les artistes de cirque ne peuvent pas déposer de demande de prestations en vertu de la Loi. Cliquez ici pour savoir qui peut déposer une demande de prestations en vertu de la *Loi*: www.owa.gov.on.ca/fr/filingclaim/Pages/Who-is-Covered-by-the-Act.aspx

Les demandes d'indemnisation peuvent être soumises par le travailleur (formule 6), par l'employeur (formule 7) ou par un médecin (formule 8). Cliquez ici pour obtenir les formules et les rapports de la CSPAAT: https://www.wsib.ca/fr/form/reporting-2

Éléments à retenir avant de déposer une demande de prestations auprès de la CSPAAT pour harcèlement sexuel au travail :

- Vous devriez présenter une demande d'indemnisation à la CSPAAT dès que possible après avoir été victime d'un accident professionnel ou d'une blessure reliée au travail ou en avoir découvert l'existence.
- Parlez à un professionnel de la santé dès que possible au sujet de votre détresse mentale et de ses répercussions sur votre capacité à travailler.
- Vous disposez d'un délai de prescription de **six mois** à compter de la date de l'accident ou de la blessure pour présenter une demande de prestations auprès de la CSPAAT.
- Il est important de documenter chaque incident de harcèlement et de harcèlement sexuel en milieu de travail et d'en faire un suivi afin que vous puissiez inclure ces détails dans les demandes de prestations de la CSPAAT, y compris les demandes liées au stress chronique ou au stress traumatique.
- Si votre demande d'indemnisation est refusée, vous pouvez faire appel de la décision. Obtenez des avis ou des conseils juridiques sur comment faire appel du refus d'une demande de prestations par la CSPAAT.

Exemples courants de présentation d'une demande d'indemnisation pour harcèlement sexuel au travail auprès de la CSPAAT :

Exemple 1 : Un aide à l'entretien ménager d'un hôtel est victime de harcèlement sexuel quotidien de la part de collègues depuis de nombreuses années. Dernièrement, il a de la difficulté à se présenter au travail en raison du harcèlement.

Il confie à son médecin comment il se sent. Son médecin pose un diagnostic de dépression et l'aiguille vers un psychologue pour qu'il suive une thérapie, en plus de lui prescrire des médicaments.

L'aide à entretien ménager prend un congé de maladie non payé. Avec son médecin, il présente une demande de prestations à la CSPAAT pour le stress chronique causé par la dépression.

L'aide à l'entretien ménager se voit accorder des prestations pour perte de revenu pour remplacer son revenu pendant un congé.

Exemple 2 : Un travailleur de la construction qui s'identifie comme non binaire est harcelé sexuellement sur le chantier par un autre travailleur. Le harcèlement sexuel s'aggrave jusqu'à ce que survienne un incident vicieux d'agression sexuelle sur le chantier pour lequel les superviseurs ont appelé la police. Le lendemain, le travailleur est victime d'une crise de panique et se rend aux urgences pour obtenir de l'aide immédiate.

Peu de temps après avoir reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique de la part d'un infirmier praticien, le travailleur commence à avoir peur de travailler sur des chantiers de construction. Le travailleur ne peut pas continuer à travailler.

Ils soumet à la CSPAAT une demande d'indemnisation pour stress traumatique pour le diagnostic de trouble de stress post-traumatique. Le travailleur de la construction reçoit une indemnité pour perte non financière et de l'aide pour retourner au travail dans un environnement différent.

Indemnités et réparations pouvant m'être accordés par la CSPAAT dans le cadre d'une demande d'indemnisation :

**Les réparations et les indemnités sont déterminées au cas par cas.*

1. **Prestation de soins de santé :** La CSPAAT paie les frais de soins de santé approuvés liés à une demande d'indemnisation pour blessures subies au travail. Cette indemnisation couvre notamment les médicaments, la thérapie, les appareils fonctionnels. Une indemnisation supplémentaire pour, notamment, l'accès à des préposés aux soins personnels et une allocation annuelle supplémentaire peuvent être accordées en cas de blessures graves.
2. **Prestations pour pertes de gain (PG) :** Les prestations que la CSPAAT vous verse pour remplacer le revenu que vous avez perdu en raison de votre blessure subie au travail. Vous êtes admissible à recevoir 85 % du revenu net que vous aviez avant que l'accident se produise. Les prestations pour perte de revenus ne sont pas considérées comme un revenu imposable.
3. **Indemnité pour perte non financière :** Les indemnités pour perte non financière sont accordées pour une déficience permanente ou des douleurs et souffrances persistantes attribuables à une blessure subie au travail. Une déficience permanente peut résulter de blessures tant physiques que mentales.

Quelles ressources juridiques peuvent m'aider avec les demandes de la CSPAAT liées au harcèlement sexuel en milieu de travail?

1. Communiquez avec le **Bureau des conseillers des travailleurs** afin d'obtenir de l'aide pour déposer une demande d'indemnisation auprès de la CSPAAT
   Problèmes d'assurance liée aux accidents du travail :
   1-800-435-8980 **(service en anglais)**
   1-800-661-6365 **(service en français)**
   1-866-445-3092 **(ATS)**
   http://www.owa.gov.on.ca/fr/about/pages/contactus.aspx

2. Communiquez avec la **clinique juridique de santé et sécurité des travailleurs** pour obtenir des avis ou des conseils juridiques sur les demandes d'indemnisation de la CSPAAT :

   Tél. : 416-971-8832 (Grand Toronto)
   Sans frais : 1-877-832-6090
   http://workers-safety.ca/

3. Communiquez avec le **groupe de victimes d'accidents industriels Industrial** pour obtenir des avis ou des conseils juridiques et du soutien concernant les demandes d'indemnisation à être envoyées à la CSPAAT

   Tél. : 416-924-6477
   Sans frais : 1-877-230-6311
   Pour les travailleurs migrants en Ontario : 1-866-521-8535
   https://iavgo.org/about/

4. Visitez le site Web de la **CSPAAT de l'Ontario** pour déclarer une blessure ou pour présenter une demande d'indemnisation :
   https://www.wsib.ca/fr

Lisez les fiches d'information suivantes pour en savoir plus sur les autres recours légaux qui s'offrent à vous pour faire face au harcèlement sexuel au travail :

Puis-je déposer une plainte en droits de la personne pour harcèlement sexuel au travail?

Puis-je déposer une plainte en droits de la personne pour harcèlement sexuel au travail? (FÉDÉRAL)

Puis-je déposer une plainte de harcèlement sexuel au travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*?

Puis-je signaler un cas de harcèlement sexuel au travail à la police?

HRLSC | Human Rights Legal Support Centre
CAJDP | Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne